



PAR COURRIEL

Québec, le 15 janvier 2020

N/Réf. : 2019-10944

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que nous avons reçu, le 11 décembre 2019, votre demande d'accès visant à obtenir des documents, concernant «the inclusion of On Line Access to a Hydrometric Station installed in St Andre Argenteuil»:

- a. Did the MSP have any conversations with Mr. Martel with regards to this station and its integration with the MSP on-line public systems up to and including April 15th ?
 - If so I would appreciate a copy of that correspondence
- b. Reason for
 - no follow-up of Access to information request to enable public access via the MSP of this station in question.
 - Not having on-line access to that station now.

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous informons que la station citée en objet appartient à la firme Hydro-Météo qui s'en sert pour fournir de l'information à ses clients. Le ministère de la Sécurité publique (MSP) n'a pas eu de discussion avec M. Éric Martel de la Ville de Rigaud, ni avec Hydro-Météo concernant l'accès aux données de cette station et nous n'avons repéré aucun document visé par votre demande, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents.

...2

En réponse au point 2 de votre demande, il convient de vous préciser que les données publiées sur notre site Internet *Vigilance* proviennent de stations hydrométriques appartenant à des municipalités qui acceptent de nous donner accès à leurs données. Ce n'est pas le cas de la station de St-André d'Argenteuil visée par votre demande qui appartient plutôt à une entreprise privée, en l'occurrence Hydro-Météo.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.